

AR Prefecture

083-218301075-20221215-ARR2022437-AR  
Reçu le 15/12/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2022/ 437**

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT  
L'ACCES AU PUBLIC, AINSI QUE LE STATIONNEMENT ET LA  
CIRCULATION DES VEHICULES**

**Complexe J. Calandri et son City Stade, terrain de boules, skate parc, et le parking  
chapelle Saint-Roch propriété communale cadastrée BC 50 BC 183,  
chemin de la Maurette**

**MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2022/405  
DU 30 NOVEMBRE 2022**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°  
et suivants et L.2213-1° et suivants,  
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de  
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité  
publique,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/405 du 30 novembre 2022, interdisant temporairement, en  
vue d'assurer l'arrivée du Père Noël en hélicoptère, le stationnement, la circulation des  
véhicules et l'accès du public au stade de football Jacques Calandri, à sa piste  
d'athlétisme ainsi qu'au parking de la chapelle Saint-Roch (propriété communale  
cadastrée BC 50), de même que le stationnement et la circulation des véhicules sur le  
parking de la Chapelle Saint-Roch (propriété communale cadastrée BC 183), le dimanche  
18 décembre 2022 de 13h00 à 17h00.  
**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le lieu d'atterrissage de l'hélicoptère du  
« Père Noël » et d'étendre le périmètre auquel s'appliquait initialement l'interdiction  
temporaire de stationnement et par voie de conséquence l'arrêté municipal n° 2022/405  
susvisé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2022/405 du 30 novembre 2022 est  
modifié comme suit :

« Afin de garantir la sécurité du public, le stationnement et la circulation des véhicules  
et l'accès du public au city stade « Johan GOTTI », au terrain de boules, au skate parc,  
ainsi qu'au parking de la chapelle Saint-Roch propriété communale cadastrée BC 50  
sont interdits le dimanche 18 décembre 2022 de 13h00 à 17h00 ».

L'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit : « Le stationnement et la circulation des  
véhicules sont interdits sur le parking de la Chapelle Saint-Roch, propriété communale  
cadastrée BC 183, et le stationnement des véhicules est interdit et la circulation  
réglementée chemin de la Maurette, le dimanche 18 décembre 2022 de 13h00 à 17h00.

**AR Prefecture**

083-218301075-20221215-ARR2022437-AR  
Reçu le 15/12/2022

**ARTICLE 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2022/405 du 30 novembre 2022 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 15 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation,

**Yoann GNERUCCI,**

**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

**Délégué à la Sécurité Publique**

